

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° 34/17

Objet de la délibération

Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Institut Professionnel Supérieur d'Art et d'Administration

L'an deux mille dix sept et le 13 décembre, le Conseil de territoire Istres-Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Mme Martine ARFI

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ, Mme Martine ARFI, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, M. Eric CASADO, Mme Aline CIANFARANI, Mme Monique CISELLO, M. Gaëtan FERNANDEZ, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, Mme Chantal GAMBI, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, Mme Nicole JOULIA, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, M. Paul MOUILLARD, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, M. Ange POGGI, M. Philippe POMAR, M. René RAIMONDI, Mme Maryse RODDE, Mme Monique TRINQUET, M. Yves VIDAL

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY par M. René RAIMONDI, M. Alain ARAGNEAU par M. François BERNARDINI, Mme Anne-Caroline CIPREO par M. Jean HETSCH, Mme Laëtitia DEFFOBIS par Mme Monique TRINQUET, M. Jean Louis DEROT par M. Eric CASADO, Mme Sonia GRACH par M. Philippe CAIZERGUES, Mme Elisabeth GREFF par M. Gilbert FERRARI, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves VIDAL, M. Gérald GUILLEMONT par M. Daniel HIGLI, Mme Véronique IORIO par M. Ange POGGI, Mme Claudie MORA par Mme Chantal GAMBI, Mme Monique POTIN par M. Philippe POMAR, Mme Emmanuelle PRETOT par Mme Nicole JOULIA,

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

M. Jean Marc CHARRIER, M. Alain DELYANNIS, Mme Béatrix ESPALLARDO, M. Michel LEBAN, M. Frédéric VIGOUROUX,

Conformément à la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, les compétences préalablement exercées par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, en matière d'enseignement supérieur, définies par la délibération n° 304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, sont exercées par le Conseil de Territoire.

Dans le cadre de cette compétence, le Conseil de Territoire est sollicité par l'Institut Professionnel Supérieur d'Art et d'Administration (IPSAA), qui relève du régime juridique associatif « loi 1901 », afin de soutenir le projet d'implantation d'un de ses établissements de design à Istres, sur le territoire Istres-Ouest Provence.

Pour rappel, l'IPSAA regroupe deux écoles qui dispensent des formations en initial et en alternance.

D'une part, l'École Supérieure de Préparation et d'Administration (ESPAJ) qui a pour vocation d'aider les élèves à réussir leur projet d'étude et professionnel ; d'autre part, l'École Supérieure de Design, d'Arts et de Communication (ESDAC) qui, elle, a vocation à former et professionnaliser les jeunes dans un domaine culturel en pleine expansion : le design.

En effet, l'ESDAC est un établissement d'enseignement supérieur privé formant aux métiers du design, des arts appliqués, de la communication et de l'Internet, préparant à des diplômes d'Etat et Titres certifiés au RNCP par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle et implanté à Aix-en-Provence, Clermont-Ferrand, Marseille et Montpellier. Cet établissement relève des dispositions L.731-1 et suivants du Code de l'éducation.

Dès lors que ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la compétence « enseignement supérieur » du Conseil de Territoire telle que rappelée ci-dessus, celui-ci entend répondre favorablement à l'implantation de cet établissement d'enseignement supérieur et à la demande de soutien qui lui est faite, par l'octroi d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 100 000 euros.

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, un tel soutien doit faire l'objet d'une convention, précisant les modalités d'octroi.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'éducation ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n° 304/14 du 16 juillet 2014 du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, portant définition des compétences de gestion du SAN Ouest Provence, modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre ;

CONSIDERANT

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est compétent dans le domaine d'enseignement supérieur, tel que défini par délibération du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence n° 304/14 du 16 juillet 2014, modifiée par délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015 ;

Que dans ce cadre, le Conseil de Territoire est sollicité afin de soutenir le projet d'implantation sur le territoire Istres-Ouest Provence, à Istres plus précisément, d'un établissement de l'École Supérieure de Design, d'Arts Appliqués, de Communication et des Métiers de l'Internet (ESDAC) ;

Que dès lors que ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la compétence « enseignement supérieur » du Conseil de Territoire, celui-ci souhaite répondre favorablement à l'implantation de cet établissement d'enseignement supérieur privé et à la demande de soutien qui lui est faite, par l'octroi d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 100 000 euros ;

Que conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, un tel soutien doit faire l'objet d'une convention, précisant les modalités d'octroi ;

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

A la majorité des membres présents et représentés,
4 abstentions : M. RAIMONDI, M. HETSCH, Mme ALOY, Mme CIPREO

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Institut Professionnel Supérieur d'Art et d'Administration (IPSAA), d'un montant de 100 000 euros.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et l'IPSAA, déterminant les modalités d'octroi de cette subvention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat spécial de territoire, chapitre 65, nature 6574.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire ou son représentant est habilité à signer la convention afférente à la présente délibération.

Certifié conforme,

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence**
Chemin du Rouquier – BP 10647
13808 ISTRES cedex

représentée par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°...../..... du Conseil de Territoire en date du

ci-après désignée **« le Conseil de Territoire »**

ET

l'Association **Institut Professionnel Supérieur d'Art et d'Administration (IPSAA)**
Identifiant SIRET : 510 970 023 00022
Code APE 9499Z

siège **5, boulevard de la République**
13100 AIX-EN-PROVENCE

représentée par Son Président, Monsieur Stéphane SALORD

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :**Préambule**

Conformément à la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, les compétences préalablement exercées par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1er janvier 2016, en matière d'enseignement supérieur, définies par la délibération n° 304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, sont exercées par le Conseil de Territoire.

Dans le cadre de ces compétences, le Conseil de territoire a été sollicité par l'Institut Professionnel Supérieur d'Art et d'Administration (IPSAA), qui relève du régime juridique associatif « loi 1901 », afin de soutenir le projet d'implantation d'un de ses établissements de design à Istres, sur le territoire Istres-Ouest Provence.

Pour rappel, l'IPSAA regroupe deux écoles qui dispensent des formations en initial et en alternance.

D'une part, l'Ecole Supérieure de Préparation et d'Administration (ESPAJ) qui a pour vocation d'aider les élèves à réussir leur projet d'étude et professionnel ; d'autre part, l'École Supérieure de Design, d'Arts et de Communication (ESDAC) qui, elle, a vocation à former et professionnaliser les jeunes dans un domaine culturel en pleine expansion : le design.

En effet, l'ESDAC est un établissement d'enseignement supérieur privé formant aux métiers du design, des arts appliqués, de la communication et de l'Internet, préparant à des diplômes d'Etat et Titres certifiés au RNCP par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle et implanté à Aix-en-Provence, Clermont-Ferrand, Marseille et Montpellier. Cet établissement relève des dispositions L.731-1 et suivants du Code de l'éducation.

Dès lors que ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la compétence « enseignement supérieur » du Conseil de Territoire telle que rappelée ci-dessus, celui-ci entend répondre favorablement à l'implantation de cet établissement d'enseignement supérieur et à la demande de soutien qui lui est faite, par l'octroi d'une subvention de fonctionnement, dont les modalités sont définies par la présente convention.

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'octroi de la subvention de fonctionnement au bénéfice de l'association, pour l'implantation d'un établissement de l'ESDAC à Istres, sur le territoire Istres-Ouest Provence.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Conseil de Territoire les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE

- **Budget prévisionnel de l'objectif :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'objectif, objet la présente convention, est d'un montant de 237 778 €.

- **Participation du Conseil de Territoire :**

La participation du Conseil de Territoire est d'un montant de 100 000 €, soit 42,05 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires du Conseil de Territoire présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

- **Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production des comptes annuels de l'association.

Les Comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

- **Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION
--

- **Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Conseil de Territoire, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

- **Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

- **Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels le Conseil de Territoire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Conseil de Territoire au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES
--

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer au Conseil de Territoire les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil de Territoire de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire, son logo en respectant la charte graphique et à y faire apparaître la participation financière du Conseil de Territoire.

Le Conseil de Territoire pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Pour l'Association

Le Président

Monsieur Stéphane SALORD

Pour le Conseil de Territoire

Le Président

Monsieur François BERNARDINI

ANNEXE I

**ASSOCIATION INSTITUT PROFESSIONNEL
SUPERIEUR D'ART ET D'ADMINISTRATION (IPSAA)**

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES :

Pour l'exercice 2017, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.